

**ARRETE N° 24EB327-DDTM
relatif aux plans de gestion cynégétique « Perdrix »
pour la saison cynégétique 2024-2025**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 425-15 et R. 424-1 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles R.424-13-1 à R.424-13-3 du Code de l'environnement ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'Arrêté n°24EB003-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024;
- VU** la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 9 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 mai 2024 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mai au 24 mai 2024;
- Considérant** qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de perdrix rouges et grises ;
- Considérant** qu'il convient d'encadrer les prélèvements de perdrix rouges et grises afin de préserver une population naturelle ;
- Considérant** la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En vue d'améliorer la gestion des espèces de perdrix, le plan de gestion cynégétique est agréé pour une période d'une année et s'applique pour les espèces de gibier sédentaire suivantes : PERDRIX ROUGE (*Alectoris rufa*) et PERDRIX GRISE (*Perdix perdix*).

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse des espèces Perdrix rouges et Perdrix grises est fixée au 08 septembre 2024.

De l'ouverture générale au dernier samedi d'octobre, la chasse est autorisée les mercredi et dimanche de 8h00 à 12h et de 14h à 19h.

À compter du dernier dimanche d'octobre, elle est autorisée ces mêmes jours de 8h30 à 17h30 jusqu'au 24 novembre 2024.

ARTICLE 3 : Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 4 : PMA journalier

- Sur les secteurs de gestion suivant : A, B, C, D, E, F, H, I, J, N, O, P, Q, T (liste des communes en annexe 1) le Prélèvement **journalier** Maximum Autorisé est, quel que soit l'espèce de Perdrix, de **2 oiseaux par jour, par chasseur et par territoire.**

- Sur les secteurs de gestion suivant : G, K, L, M, R, Rbis S, (liste des communes en annexe 1) le Prélèvement **journalier** Maximum Autorisé est, quel que soit l'espèce de perdrix, de **3 oiseaux par jour, par chasseur et par territoire.**

ARTICLE 5 : PMA annuel

- Sur les secteurs de gestion suivant : A, B, C, D, E, F, H, J, N, P, Q, T (liste des communes en annexe 1), le **PMA annuel**, toute espèce de perdrix confondues, est de **15 oiseaux par chasseur, par an et par territoire.**

- Sur les secteurs de gestion suivant : G, K, L, M, R, Rbis S, (liste des communes en annexe 1), le **PMA annuel**, toute espèce de perdrix confondues est de **20 oiseaux par chasseur, par an et par territoire.**

ARTICLE 6 : Le carnet individuel de prélèvement doit être renseigné au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture d'une perdrix, avant tout déplacement sur le carnet du tireur.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque perdrix, préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 7 : En application de l'article R 424-13-3 du Code de l'environnement, les établissements à caractère commercial ne sont pas soumis aux restrictions de jour, d'horaire et de PMA pour la chasse commerciale d'oiseaux lâchés issus d'élevage.

En application du même article, à partir du 25 novembre jusqu'à la clôture générale, seuls les animaux lâchés et porteurs des signes distinctifs aisément visibles à distance peuvent être chassés dans ces établissements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, **31 MAI 2024**

Le Préfet



Brice BLONDEL

ANNEXE 1 : Secteurs et communes du Plan de Gestion Cynégétique PERDRIX rouges et grises – 2024/2025

SECTEUR	COMMUNES	Nombre de Perdrix/JOUR/ CHASSEUR /territoire	Nombre de Perdrix / AN / CHASSEUR/territoire
A	ANNEPONT – ASNIERES LA GIRAUD – AUTHON EBÉON – BERCLOUX – BRIZAMBOURG – BURIE – BUSSAC SUR CHARENTE – CHANIERES – CHERAC– DOMPIERRE SUR CHARENTE ECOYEUX – FENIOUX – FONTCOUVERTE – GRANDJEAN – JUICQ – LA CHAPELLE DES POTS – LA FREDIERE – LE DOUHET – LE SEURE – MAZERAY – MIGRON – NANTILLE – ST BRIS DES BOIS– ST CESAIRE — ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE– ST SAUVANT – ST VAIZE – VENERAND – VILLARS LES BOIS	2	15
B	BOIS –BOUTENAC TOUVENT – BRIE SOUS MORTAGNE– CHAMPAGNOLLES–CHENAC – EPARGNES – FLOIRAC – LORIGNAC – MORTAGNE SUR GIRONDE –SEMOUSSAC – ST ANDRE DE LIDON –ST BONNET SUR GIRONDE –ST CIERS DU TAILLON – ST DIZANT DU GUA – ST FORT SUR GIRONDE — ST GEORGES DES AGOUTS– ST SORLIN DE CONAC – ST THOMAS DE CONAC – STE RAMEE ST GERMAIN DU SEUDRE –ST ROMAIN SUR GIRONDE	2	15
C	ARVERT – BREUILLET – CHAILLEVETTE – ETAULES – LA TREMBLADE –L’EGUILLE SUR SEUDRE – LES MATHES – MORNAC SUR SEUDRE – ROYAN – ST AUGUSTIN – ST PALAIS SUR MER – ST SULPICE DE ROYAN – VAUX SUR MER	2	15
D	ARCES SUR GIRONDE – BARZAN – CHERMIGNAC –CORME ECLUSE – COZES – CRAVANS – GEMOZAC –GIVREZAC – GREZAC – JAZENNES –LE CHAY – MEDIS – MESCHERS SUR GIRONDE – MEURSAC – MONTPELLIER DE MEDILLAN – PESSINES – PISANY – RETAUD – RIOUX – SAINTES – SAUJON – SEMOUSSAC –ST GEORGES DE DIDONNE –ST ROMAIN DE BENET – ST SIMON DE PELOUAILE – TALMONT – TANZAC – TESSON – THAIMS – THENAC–THEZAC – VARZAY – VILLARS EN PONS – VIROLLET	2	15

E	AGUELLE - ALLAS BOCAGE - BOISREDON - BRAN - BUSSAC FORET- CHAMOILLAC - CHARTUZAC - CHATENET - CHAUNAC - CHEPNIERS - CORIGNAC - COURPIGNAC - COUX - EXPIREMONT - FONTAINES D'OZILLAC - JONZAC - JUSSAS - LEOVILLE - LE PIN - MERIGNAC - MESSAC - MONTENDRE - MORTIERS - OZILLAC - POLIGNAC - POMMIERS MOULONS - POUILLAC - ROUFFIGNAC - SALIGNAC DE MIRAMBEAU - SOUBRAN - SOUMERAS - SOUSMOULINS - ST MAIGRIN - ST MEDARD - ST SIMON DE BORDES - STE COLOMBE - TUGERAS SAINT MAURICE - VANZAC - VIBRAC - VILLEXAVIER	2	15
F	BEDENAC - BORESE ET MARTRON - BOSCAMNANT - CERCOUX - CHEVANCEAUX - CLERAC - LA BARDE - LA CLOTTE - LA GENETOUBE - LE FOUILLOUX - MONTGUYON - MONTLIEU LA GARDE - NEUVICQ MONTGUYON - ORIGNOLLES - ST AIGULIN - ST MARTIN D'ARY - ST MARTIN DE COUX - ST PALAIS DE NEGRIGNAC - ST PIERRE DU PALAIS	2	15
G	ANNEZAY - ARCHINGEAY - BIGNAY - CHAMPDOLENT - LES NOUILLERS- LE MUNG - PORT D'ENVAUX - PUY DU LAC - ST COUTANT LE GRAND - ST CREPIN - ST SAVINIEN - TAILLANT - TAILLEBOURG- TERNANT-TONNAY BOUTONNE -VOISSAY	3	20
H	BALANZAC - BEURLAY - BORDS - CHAMPAGNE - CORME ROYAL- CRAZANNES - ECURAT - GEAY - LA CLISSE - LA VALLEE - LES ESSARDS - LUCHAT- NIEUL LES SAINTES - PLASSAY- PONT L'ABBE D'ARNOULT - ROMEGOUX - SOULIGNONNES - ST GEORGES DES COTEAUX - ST PORCHAIRE - ST SULPICE D'ARNOULT - STE RADEGONDE- TRIZAY	2	15
I	ARS EN RE- BOIS PLAGE EN RE- LA COUARDE SUR MER- LA FLOTTE EN RE- LES PORTES EN RE- LOIX EN RE- ST CLEMENT DES BALEINES- SAINTES MARIE DE RE- ST MARTIN DE RE- RIVEDOUX-	2	
J	BEAUGEAY- BOURCEFRANC- ECHILLAIS- HIERS BROUAGE- LA GRIPPERIE - LE GUA- MARENNES-MOEZE -NIEULLE SUR SEUDRE - PORT DES BARQUES- NANCRAS - SABLONCEAUX- SOUBISE - ST AGNANT- ST FROULT - ST HIPPOLYTE - ST JEAN D'ANGLE - ST JUST LUZAC - ST NAZAIRE SUR CHARENTE- ST SORNIN - STE GEMME	2	15
K	AULNAY - BLANZAY SUR BOUTONNE - CHIVES - CONTRE - DAMPIERRE SUR BOUTONNE - FONTAINE CHALENDRAY - LA VILLEDIEU - LES EDUTS - NERE - ROMAZIERES - SALEIGNES - SEIGNE - ST GEORGES DE LONGUEPIERRE - ST MANDE SUR BREDOIRE - VILLEMORIN - VILLIERS COUTURE - VINAX	3	20

L	BERNAY ST MARTIN - BREUIL LA REORTE - CHANTEMERLE SUR LA SOIE- CHERVETTES -COURANT - DOEUIL SUR LE MIGNON - LANDES-- LA VERGNE - LOZAY - MARSAIS - MIGRE - NACHAMPS - PUYROLLAND - ST FELIX - ST LAURENT LA BARRIERE - ST LOUP - ST MARD - ST SATURNIN DU BOIS - TORXE - VANDRE	3	20
M	ANAIS - BENON -BOUHET - COURCON D'AUNIS - CRAM CHABAN -FERRIERES D'AUNIS - LA GREVE SUR LE MIGNON- LA LAIGNE - LA RONDE - LE GUE D'ALLERE- ST CYR DU DORET -ST GEORGES DU BOIS - ST PIERRE D'AMILLY - ST SAUVEUR D'AUNIS -TAUGON - VIRSON-VOUHE	3	20
N	AVY - BELLUIRE - CLAM - CLION SUR SEUGNE - CONSAC - GUITTINIÈRES - LUSSAC - MARIGNAC - MIRAMBEAU - MOSNAC - NIEUL LE VIROUIL - PLASSAC - SEMILLAC - ST DIZANT DU BOIS - ST GENIS DE SAINTONGE - ST GEORGES ANTIGNAC - ST GERMAIN DE LUSIGNAN - ST GREGOIRE D'ARDENNES - ST HILAIRE DU BOIS - ST MARTIAL DE MIRAMBEAU - ST MARTIAL DE VITATERNE - ST PALAIS DE PHIOLIN - ST QUANTIN DE RANCANNE - ST SIGISMOND DE CLERMONT	2	15
O	DOLUS D'OLERON- LA BREE LES BAINS- LE CHATEAU D'OLERON- LE GRAND VILLAGE PLAGE- ST DENIS D'OLERON - ST GEORGES D'OLERON- ST PIERRE D'OLERON- ST TROJAN	2	
P	ALLAS CHAMPAGNE - ARCHIAC - ARTHENAC- BERNEUIL -BOUGNEAU - BIRON- BRIE SOUS ARCHIAC -BRIVES SUR CHARENTE - CELLES SUR LE NE - CHADENAC - CHAMPAGNAC - COLOMBIERS -COULONGES - COURCOURY -ECHEBRUNE - FLEAC SUR SEUGNE - CIERZAC - GERMIGNAC -JARNAC CHAMPAGNE - LA JARD- LES GONDS LONZAC - MAZEROLLES -MEUX - MONTILS - NEULLES - NEUILLAC REAUX / TREFLE - PERIGNAC - PONS - PREGUILLAC- ROUFFIAC - SALIGNAC SUR CHARENTE - ST CIERS CHAMPAGNE - ST GERMAIN DE VIBRAC- ST EUGENE - ST LEGER - ST MARTIAL SUR NE - ST SEURIN DE PALENNE - ST SEVER DE SAINTONGE - STE LHEURINE-	2	15
Q	AUJAC - AUMAGNE - BAGNIZEAU - BALLANS - BAZAUGES - BEAUVAIS SUR MATHA - BLANZAC LES MATHA - BRESDON - BRIE SOUS MATHA - CHERBONNIÈRES - COURCERAC - CRESSE - FONTENET - GIBOURNE - GOURVILLETTE - HAIMPS - LA BROUSSE - LE GICQ - LES TOUCHES DE PERIGNY - LOIRE SUR NIE - LOUZIGNAC - MACQUEVILLE - MASSAC - MATHA - MONS - NEUVICQ LE CHATEAU - PAILLE - PRIGNAC- SIECQ - SONNAC - ST MARTIN DE JUILLERS - ST OUEN LA THENE- ST PIERRE DE JUILLERS - STE MEME - THORS - VARAIZE	2	15

R	ANDILLY - ANGLIERS -BOURGNEUF -CHARRON - CLAVETTE - LA JARRIE - LONGEVES - MARANS - MONTROY-NUAILLE D'AUNIS -ST CHRISTOPHE- ST JEAN DE LIVERSAY - ST MEDARD D'AUNIS - ST OUEN D'AUNIS - STE SOULLE - VERINES	3	20
R BIS	ANGOULINS -AYTRE - CHATELAILLON PLAGE- DOMPIERRE S/MER - ESNANDES- LA JARNE - LAGORD - LHOUMEAU- MARSILLY - NIEUL S/MER - PERIGNY - PUILBOREAU - ST ROGATIEN- ST XANDRE - VILLEDoux	3	20
S	AIGREFFUILLE D'AUNIS - ARDILLIERES - BALLON - BREUIL MAGNE - CABARIOT - CHAMBON - CIRE D'AUNIS - CROIX CHAPEAU - FORGES D'AUNIS- FOURAS- GENOUILLE - LANDRAIS-LE THOU- LE VERGEROUX - LOIRE LES MARAIS - LUSSANT- MORAGNE - MURON - PUYRAVAULT - PERE- ROCHEFORT SUR MER - SALLES SUR MER - SURGERES - ST GERMAIN DE MARENCENNES - SAINT LAURENT DE LA PREE - ST VIVIEN - THAIRE D'AUNIS - TONNAY CHARENTE - YVES	3	20
T	ANTEZANT LA CHAPELLE- COVERT- COURCELLES- CROIX COMTESSE- LES EGLISES D'ARGENTEUIL - ESSOUVERTS - LA JARRIE AUDOUIN- LOULAY - NUAILLE SUR BOUTONNE - POURSAY GARNAUD - ST JEAN D'ANGELY - ST JULIEN DE L'ESCAP - ST MARTIAL DE LOULAY - ST PARDOULT - ST PIERRE DE L'ISLE- ST SEVERIN SUR BOUTONNE- VERGNE- VERVANT - VILLENEUVE LA COMTESSE	2	15

A	FIN BOIS
B	ESTUAIRE DE LA GIRONDE
C	PRESQU'ILE D'ARVERT
D	REGION DE SEUDRE
E	LA DOUBLE PARTIE DU NORD
F	LA DOUBLE SAINTONGE SUD
G	PAYS SAVINOIS
H	SAINTE OUEST
I	ILE DE RE
J	MARAI SUD ROCHEFORT
K	AULNAY

L	REGION LOULAY
M	MASSIF BENON ET PLAINE
N	MASSIF DE LA LANDE
O	ILE D'OLERON
P	VIGNOBLE
Q	REGION DE MATHA
R	PLAINE D'AUNIS
Rbis	POCHE DE LA ROCHELLE
S	MARAI SUD ROCHEFORT
T	VALLEE DE LA BOUTONNE